



PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine
10, rue Maurice Fabre
L'Armorique
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, 2 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STELLANTIS Rennes

La Janais

Route de Nantes

35131 Chartres-de-Bretagne

Références : UD/2024-267
Code AIOT : 0005501387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement STELLANTIS Rennes implanté La Janais Route de Nantes 35131 Chartres-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre de l'action nationale 2024 relative aux émissions de COV. Les installations exploitées par Stellantis sur le site de La Janais sont parmi les principales émettrices de COV de Bretagne et sont implantées en zone PPA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STELLANTIS Rennes
- La Janais Route de Nantes 35131 Chartres-de-Bretagne
- Code AIOT : 0005501387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de La Janais est un site dédié à la production de véhicules automobiles.

Thèmes de l'inspection :

- Action nationale 2024 COV

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Points de rejets - dilution	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Traitement des fumées - entretien	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Traitement des fumées - disponibilité documents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Surveillance des rejets - mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois
9	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
10	Respect des VLE - conformité des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 58	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Surveillance des rejets - justification	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	Demande d'action corrective	3 mois
12	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Demande d'action corrective	3 mois
13	Surveillance des rejets de composés organiques volatils	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	TraITEMENT DES FUMÉES - CONSIGNES	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	TraITEMENT DES FUMÉES - MATERIEL DISPOnIBLE	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	Sans objet
8	Surveillance des rejets - programme	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés par l'inspection des installations classées témoignent d'un manque de maîtrise de la part de l'exploitant en matière de surveillance et de traitement des émissions de composés organiques volatils principalement liées aux activités de peinture menées au sein de l'établissement. Il est attendu de sa part un plan d'action visant à remédier rapidement aux insuffisances constatées. En outre, l'inspection rappelle que l'entrée en vigueur fin 2024 de l'arrêté ministériel 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 nécessite des mises en conformité tant en matière de surveillance qu'en matière de respect des valeurs limites d'émissions de composés organiques volatils d'ici là. A ce jour, les éléments présentés par l'exploitant ne permettent pas de s'assurer de leur effectivité à l'échéance réglementaire fixée au 9 décembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions
Prescription contrôlée :
Article 4-I de l'AM du 02/02/1998 :
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Article 8 de l'AM du 13/12/2019 :
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Actions nationales 2024, Canalisation des émissions

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection le plan des émissaires émettant des composés organiques volatils de l'atelier peinture. Treize points de rejets canalisés sont identifiés par l'exploitant au niveau de l'atelier. Un quatorzième point d'émission est recensé au niveau des box de retouches en fin de production.

L'inspection a pu visualiser l'ensemble des émissaires. Il n'a pas été constaté la présence d'obstacle à la bonne dispersion des effluents. L'exploitant a confirmé que l'ensemble des points d'émission de COV ont été identifiés et ont fait l'objet d'une campagne de mesures en juin 2023.

L'équipe d'inspection a néanmoins constaté une odeur notable de solvants au niveau d'une extraction dont, selon l'exploitant, la prise d'air se situe au niveau de l'espace inter-cabines d'application et qui n'est normalement pas émetteur de composés organiques volatils. Il appartient à l'exploitant d'identifier les causes de ces émissions sous un mois et d'y mettre un terme rapidement. Compte tenu de la présence de prises d'air frais sur le toit et de la configuration de ce point d'émission non maîtrisé qui ne permet pas une bonne dispersion des effluents, il ne peut pas être exclu une remise en circulation de composés organiques volatils dans le bâtiment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Points de rejets – dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dilution

Prescription contrôlée :

Article 8 de l'arrêté ministériel du 13/12/2009 :

La dilution des effluents est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Article 9 de l'arrêté ministériel du 13/12/2009 :

Des volumes de gaz peuvent être ajoutés aux gaz résiduaires à des fins de refroidissement ou de dilution lorsque cette opération est techniquement justifiée, mais ils ne sont pas pris en considération pour la détermination de la concentration en masse du polluant dans les gaz résiduaires.

Article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

III. [...] Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. [...]

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8 et 9

Thème(s) : Actions nationales 2024, Dilution

Constats :

L'exploitant a indiqué que les dernières campagnes de mesures menées en amont de l'incinérateur de COV l'ont conduit à s'interroger sur les concentrations et les débits mesurés. Les concentrations amont relativement basses conduisent à suspecter qu'une dilution des effluents à traiter intervient en amont de l'incinérateur. Un rééquilibrage du réseau par un ajustement des débits des ventilateurs est évoqué par l'exploitant. Une analyse plus fine est en cours par l'exploitant et il est prévu de procéder à une nouvelle campagne de mesures.

L'inspection note que l'exploitant n'a pas totalement exclu la possibilité que des effluents chargés soient émis ponctuellement par l'une des cheminées devant se trouver à une pression neutre en fonctionnement normal (débit du ventilateur d'aspiration en amont de l'incinérateur inférieur à la somme des deux ventilateurs situés en amont des deux cheminées de décharge). Si cela était avéré, il s'agirait d'un point de rejets non maîtrisés qui devraient être traités par l'incinérateur. L'exploitant doit y mettre un terme très rapidement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection des conclusions de l'analyse en cours, des mesures correctives envisagées, des échéances de mise en œuvre et des mesures complémentaires que l'exploitant prévoit de mettre en œuvre afin de détecter plus précocement une telle anomalie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Traitement des fumées – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - entretien

Constats :

L'exploitant a indiqué que les opérations d'entretien de l'incinérateur figurent dans la GMAO. Il a présenté une édition issue de cette dernière afin de le justifier.

A l'heure actuelle, seuls des entretiens internes annuels sont réalisés. Ils portent sur le brûleur et les ventilateurs. L'exploitant a indiqué qu'ils sont réalisés hors périodes de fonctionnement des lignes de peintures.

L'exploitant a ajouté qu'il prévoit à l'avenir de faire réaliser en complément un entretien complet par une société extérieure. Il a présenté le devis passé avec la société spécialisée Anchorage. Lors de la l'intervention programmée en août prochain (arrêt technique annuel), il est prévu que le prestataire procède notamment à un contrôle des réfractaires en céramique installés dans l'incinérateur. L'exploitant a indiqué que cette opération n'a jamais été réalisée depuis la mise en service de l'incinérateur en 2009. Cette opération fait suite au constat par l'exploitant de la baisse de rendement de l'incinérateur suite aux dernières campagnes de mesures des émissions de COV. L'exploitant dispose d'un stock limité de céramiques de remplacement dans la perspective de l'intervention d'août prochain. Il n'a pas été en mesure de préciser le délai de mise à disposition d'une quantité suffisante de céramiques si jamais un remplacement conséquent était nécessaire. Le remplacement intégral pourrait durer deux journées. L'exploitant a précisé que l'opération nécessite des moyens de levage conséquents.

L'équipe d'inspection note que l'absence d'entretien complet régulier et d'éventuel remplacement des céramiques de l'incinérateur conduirait très probablement à la dégradation du rendement épuratoire de cet équipement constaté par l'exploitant avec, pour corollaire, des dépassements ponctuels de la valeur limite d'émission des rejets en composés organiques volatils dans les rejets gazeux. Ce cas de figure a été constaté lors du premier essai réalisé au cours du contrôle du 7 novembre 2023 avec une concentration en COV mesurée à 36,4 mg/Nm³ alors que la limite imposée par le 7° de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 est de 20 mg/Nm³ pour les oxydateurs dont le rendement est inférieur à 98%.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à déclencher l'intervention de la société Anchorage au début de la période d'arrêt technique d'août 2024, ceci afin de disposer, le cas échéant, d'un temps suffisant pour procéder aux travaux de réfection. Dans le cas où ce ne serait pas possible, faute de disposer des consommables dans le temps imparti, il devra examiner la possibilité de faire les travaux au cours de la semaine d'arrêt de décembre 2024. En effet, compte tenu des valeurs limites d'émissions mesurées en 2023 à l'aval de l'incinérateur, l'Inspection estime qu'il n'est pas envisageable de repousser les opérations de réfection lors la période d'arrêt d'août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Traitement des fumées – consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation et de sécurité

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

[...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

« - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

[...]

- Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

Constats :

L'exploitant a confirmé à l'Inspection, compte tenu du coût des énergies et du caractère discontinu de la production, que l'incinérateur n'est plus maintenu en température en permanence. Le démarrage de l'incinérateur est déclenché 1h30 avant le début de la production. Son arrêt est asservi à l'arrêt des étuves. L'exploitant a indiqué qu'il n'y a donc pas de fonctionnement des lignes lorsque l'incinérateur ne fonctionne pas. Il a été présenté en salle de supervision la check-list à destination des opérateurs. Elle fait clairement apparaître une mise en route anticipée de l'oxydateur par rapport au démarrage des étuves.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement des fumées - matériel disponible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traitement des fumées - matériel disponible

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il dispose de céramiques de remplacement pour l'incinérateur, le stock étant néanmoins limité et ne permettant pas un remplacement de grande ampleur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement des fumées - disponibilité documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes et documents
Prescription contrôlée : Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de la visite, l'exploitant a indiqué que la température de l'oxydateur était consultable sur l'armoire électrique de celui-ci ce que l'équipe d'inspection a constaté. L'exploitant n'a en revanche pas été en capacité de préciser la durée de conservation de ces enregistrements. L'exploitant la précisera.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera la durée de conservation des enregistrements de la température de fonctionnement de l'oxydateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des rejets – mesure

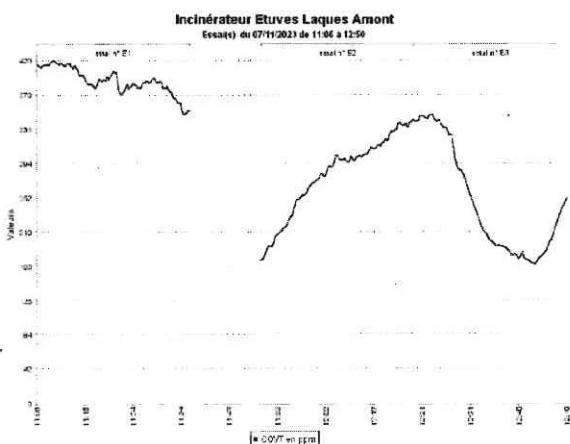
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Seul le rejet de l'incinérateur fait l'objet de mesures annuelles. La valeur limite d'émission en composés organiques volatils est de 20 mg/Nm ³ . L'examen des rapports de mesures pour les rejets de l'incinérateur pour les années 2023 et 2022 conduit l'inspection aux observations suivantes:
Rapport 2023 : Campagnes de mesures réalisée par Bureau Veritas le 07/11/2023. L'organisme conclut à la conformité des rejets. L'organisme (agence de Saint-Herblain) disposait bien des agréments 2, 13, 14 et 15 (cf AM du 9 juin 2023) nécessaires pour y procéder. Le rapport de mesures vise bien les normes référencées par l'avis publié le 22 février 2022 relatif aux méthodes normalisées de référence pour le suivi des substances dans l'air, l'eau et les sols.

Selon le rapport, le régime de fonctionnement était à 100 % (fonctionnement continu normal).

L'examen des résultats des trois séries de mesures réalisées en sortie d'oxydateur conduit à constater une forte variation de la concentration en COV. Ainsi, même si la moyenne des trois mesures conduit au respect de la VLE de 20 mg/Nm³, lors du premier essai, la concentration mesurée était de 38,5 mg/Nm³ et lors des deux séries suivantes, la concentration mesurée était de 9,5 et 6,75. L'inspection note que les éléments figurant en annexe du rapport montre des profils de concentrations différents lors des trois essais (valeur élevée pendant les premières trente minutes) alors que les profils des autres essais tendent plutôt à démontrer un fonctionnement par cycle.

L'exploitant doit apporter des explications sur les variations constatées.

AMONT :

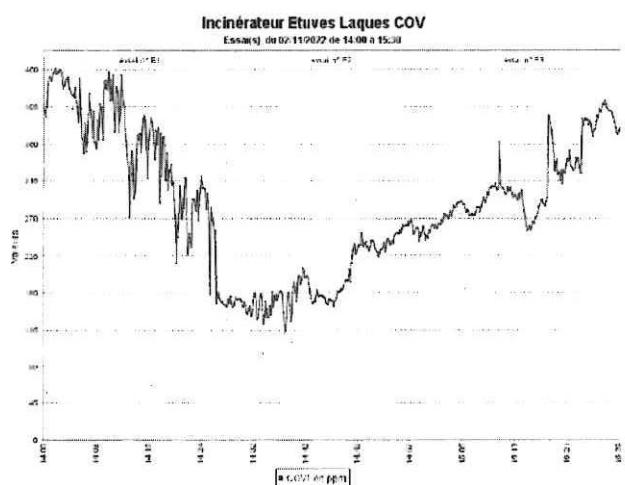


Rapport 2022 :

Campagnes de mesures réalisée par Bureau Veritas le 02/11/2022. L'organisme conclut à la non-conformité des rejets.

Conditions de fonctionnement : même mention qu'en 2023.

Contrairement aux valeurs de 2023, les résultats des 3 séries de mesures de 2022 sont proches : 18,1, 23,3 et 23,9 mg/Nm³, la moyenne étant non-conforme.

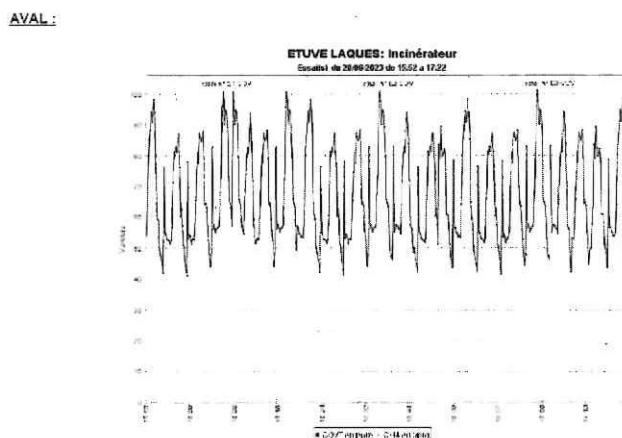


Le profil des concentrations mesurées en amont de l'incinérateur ne montre pas des émissions stables. Le profil s'apparente plutôt à un fonctionnement par cycle.

Il est nécessaire que l'exploitant apporte des éléments d'explications sur les variations amont constatées et précise les mesures correctives prises suite à la non-conformité constatée.

Campagne complémentaire juin 2023 COVT aval incinérateur

En juin 2023, l'exploitant a fait procéder à une campagne de mesures sur l'ensemble des émissaires de l'atelier peinture, y compris à l'aval de l'incinérateur. Le profil est le suivant :



La moyenne des trois séries de mesures réalisée est non conforme. Selon le rapport , le régime de fonctionnement était de 100 %.

L'exploitant doit apporter des éléments d'explications sur les variations constatées à l'aval de l'incinérateur qui ne devrait pas exister sur un incinérateur de type trois puits effectuant un cycle complet en dix minutes comme celui utilisé sur le site Stellantis.

Sur la base des différents constats précédents, l'inspection considère que la représentativité des mesures réalisées en sortie d'incinérateur n'est pas démontré. Il appartient à l'exploitant de

définir dans quelles conditions elles le seraient et de s'assurer que le bureau de contrôle intervienne dans ce cadre. Outre les éléments d'analyses qui sont attendues, l'exploitant informera l'inspection des modalités retenues à cette fin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

L'exploitant doit:

- apporter des explications sur les variations de concentrations constatées sur le rejet de l'incinérateur lors de la campagne de mesures de novembre 2023
- apporter des explications sur les variations amont constatées lors de la campagne de mesures de 2022 et préciser les mesures correctives prises suite à la non-conformité constatée.
- doit apporter des éléments d'explications sur les variations constatées à l'aval de l'incinérateur lors de la campagne de juin 2023 qui ne devraient pas exister sur un incinérateur de type trois puits effectuant un cycle complet en dix minutes comme celui utilisé sur le site Stellantis.

L'inspection considérant que la représentativité des mesures réalisées en sortie d'incinérateur n'est pas démontré, Il appartient à l'exploitant de définir dans quelles conditions elles le seraient et de s'assurer que le bureau de contrôle intervienne dans ce cadre. Outre les éléments d'analyses qui sont attendues, l'exploitant informera l'inspection des modalités retenues à cette fin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance des rejets – programme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance réglementaire des rejets

Prescription contrôlée :

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Constats :

Les rapports de mesures 2022 et 2023 des rejets de l'incinérateur de composés organiques volatils font référence aux normes visées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence (avis de février 2022).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets

Prescription contrôlée :

7°. [...] Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. Dans le cadre de l'étude d'impact prévue aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant examine notamment la possibilité d'installer un dispositif de récupération secondaire d'énergie. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NOx (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³ ;
- CH₄ : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

Ces valeurs limites relatives à l'oxydation sont également applicables aux installations visées aux 19° à 35° de l'article 30 du présent arrêté, sauf si les valeurs limites spécifiées par les 19° à 36° de l'article 30 du présent arrêté sont plus sévères.

Constats :

L'inspection a examiné les résultats de la campagne de mesures de 2022 et des deux campagnes de mesures de 2023 menées sur les rejets de l'oxydateur thermique.

Campagne de novembre 2022 : les résultats des mesures de 2022 sont proches : 18,1, 23,3 et 23,9, ce qui conduit à une moyenne non-conforme (supérieure à 20 mg/Nm³) ; explication de la part de l'exploitant, mesures prises ?

Campagne de novembre 2023 : lors du premier essai, la concentration mesurée était de 38,5 (pour une VLE fixée à 20) lors des deux séries suivantes, la concentration mesurée était de 9,5 et 6,75. L'organisme a conclu à la conformité des rejets

Campagne complémentaire juin 2023 COVT aval incinérateur

essai n°1: 37,5 mg/Nm³, essai n°2 : 36,4 mg/Nm³, essai n°3 : 36,2 .

L'inspection rappelle que la conformité doit être établie pour chaque série de mesures, et non sur la base de la moyenne des trois essais, ce qu'a pourtant fait l'organisme lors du contrôle de novembre 2023.

Ainsi, depuis 2022, pour les 9 séries de mesures qui ont été réalisées et sur la base d'un rendement inférieur à 98 % de l'incinérateur, 7 d'entre elles sont non conformes. Les moyennes obtenues pour la campagne de 2022 et de juin 2023 sont non conformes. La moyenne obtenue en novembre 2023 est conforme. Il est cependant permis de douter de la représentativité des valeurs obtenues lors de cette dernière campagne, compte tenu de la forte variabilité entre essais.

Ainsi, au-delà de la représentativité très discutable des résultats obtenus (cf fiche de constat n°7), les rejets de l'incinérateur n'ont pas été conformes lors de deux campagnes sur les trois dernières campagnes réalisées. L'inspection note cependant que la dernière campagne de mesure en date de novembre 2023 conclut à la conformité des rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser les causes des non-conformités constatées et indiquer les mesures correctives mises en œuvre afin d'y remédier. Dans l'attente de l'arrêt technique d'août 2024, il paraît nécessaire d'étudier les mesures transitoires pouvant être mises en œuvre afin de revenir à une situation satisfaisante. Une surveillance accrue des rejets est nécessaire. Il revient à l'exploitant d'en proposer à l'Inspection les modalités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Respect des VLE - conformité des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27 et 58

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance et conformité des rejets

Prescription contrôlée :

Article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

I.-Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

...
III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Article 27 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 :

7°. c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les

mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection les fiches de données de sécurité correspondant aux produits solvantés utilisés au niveau de l'atelier peinture. Il a été constaté par l'inspection les difficultés pour exploiter le tableau recensant l'ensemble des substances utilisées sur site et il a été formulé des doutes sur l'exhaustivité de la liste des FDS communiquées. **Il appartient à l'exploitant de disposer d'un inventaire exhaustif de l'ensemble des produits solvantés utilisés sur le site. Et de le communiquer à l'inspection**

L'examen des fiches de données de sécurité a conduit à identifier le diluant SC 850 fabriqué par BASF Ce dernier présente la mention de danger H351 (susceptible de provoquer le cancer) liée à la présence de 4-méthylpentan-2-one. Cette mention de danger est visée au 7 c) de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Il appartient à l'exploitant d'identifier les différents usages de ce diluant et les émissaires susceptibles d'être concernés afin de mettre en œuvre une surveillance a minima annuelle de cette substance sur l'ensemble des émissaires identifiés, comme requis par l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. **A l'heure actuelle, cette surveillance obligatoire n'est pas mise en œuvre** alors que l'arrêté du 2 février 1998 l'impose depuis 2000. Le cas échéant, si pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h alors l'exploitant doit justifier du respect d'une valeur limite d'émissions de 20 mg/m³.

L'inspection note, par ailleurs, que la FDS présentée ne comporte pas l'identifiant unique de formulation (UFI) en sous rubrique 1.1. **Il appartient à l'exploitant de disposer de la dernière version de la FDS mise à jour suite à l'entrée en vigueur du règlement 2020/878 du 18/06/2020 modifiant l'annexe II du règlement REACH.**

En outre, l'examen de la fiche de données sécurité du produit BC 475 BLU MIRTILLO fabriqué également par BASF montre également la présence de 4-méthylpentan-2-one et ce dans des proportions plus importantes que dans le diluant SC 850. Or, la fiche de donnée sécurité présentée par l'exploitant ne retient pas la mention de danger H351 pour ce produit. **Il est donc nécessaire que l'exploitant se rapproche de son fournisseur afin de s'assurer qu'il dispose de la dernière version de la fiche de donnée de sécurité. Le cas échéant, si l'attribution de cette mention de danger est confirmée, il lui revient de définir les zones de production et les émissaires concernés et de mettre en œuvre une surveillance de ce paramètre.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Surveillance des rejets – justification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dépassement constaté en 2022 n'a pas donné lieu à une information de l'inspection. L'exploitant n'a pas transmis dans le cadre de la transmission préalable à la présente inspection, ses éléments d'analyses et les mesures correctives retenues. La disparité des mesures réalisées en 2023 aurait également dû conduire l'exploitant à en rechercher les causes. La transmission des rapports sans commentaires de l'exploitant n'est pas acceptable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire part de son analyse lors de la transmission de ses résultats d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)
Prescription contrôlée : Article 28-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Article 10-1 de l'arrêté ministériel du 13/12/2019 : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Constats :

L'exploitant transmet via la plateforme GEREP et par mail les bilans trimestriels COV. Les documents remis ne correspondent pas à ce qui est attendu dans un plan de gestion des solvants (PGS). Les actions visant à réduire les émissions n'y figurent notamment pas. En outre, il est attendu un document faisant une synthèse annuelle. L'arrêté ministériel du 02/02/1998 et l'AMPG relatif à la rubrique 1978 fixant une valeur d'émission totale (diffus + canalisé), l'exploitant élabore un PGS simplifié (cf. §8.3.1 du guide d'élaboration du PGS) n'aboutissant pas à obtenir un taux de diffus.

L'examen du bilan du quatrième trimestre 2023 conduit aux commentaires suivant de l'Inspection :

Concernant le facteur O6 (part des COV dans les déchets) : l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si des analyses et des mises à jours ont été effectuées depuis 2016, date des dernières analyses réalisées sur les déchets afin de déterminer la fraction de COV présents.

L'exploitant transmettra à l'inspection les derniers résultats d'analyses dont il dispose. Le PGS devra faire figurer en annexe ces éléments.

Lors de l'inspection de 2016, il avait été indiqué que la procédure interne prévoyait la réalisation d'analyses tous les trois ans. L'inspection a indiqué que tout changement de process, que toute évolution de la nature des produits solvantés utilisés doit conduire l'exploitant à s'interroger sur la validité des analyses des déchets dont il dispose. En tout état de cause, une fréquence de trois ans constitue la fréquence minimale acceptable. L'inspection rappelle que la caractérisation des déchets et la quantification des COV qui y sont présents avaient déjà fait l'objet d'une observation à l'issue de l'inspection réalisée en 2016. **Il est impératif que les mesures correctives soient prises en 2024.**

En outre, pour le facteur O6, l'établissement générant des déchets solvantés, ce facteur ne peut être égal à 0. **Il appartient à l'exploitant de corriger son PGS 2023 sur cet aspect.**

Il est rappelé que le PGS doit également faire apparaître les évolutions dans les produits utilisés sur site (suppression de certains produits, utilisation de nouveaux produits) en indiquant l'éventuelle présence de COV présentant des mentions de dangers spécifiques nécessitant un suivi particulier imposé par la réglementation.

L'inspection a noté que l'exploitant, dans son bilan, prend en compte la quantité de COV détruite par l'incinérateur exprimée en équivalent carbone. Or, dans un plan de gestion des solvants, les différentes quantités doivent être exprimées en quantité de solvants.

Il appartient donc à l'exploitant de définir le coefficient de conversion et de modifier son plan de gestion de solvants sur ce point. La méthodologie mise en œuvre pour faire la conversion doit figurer dans le document. Ce point avait déjà fait l'objet d'une observation de l'inspection en 2016. **Il est impératif que ce soit pris en compte suite à la présente inspection.**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Plan de gestion des solvants (PGS)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des solvants (PGS) tenant compte de l'ensemble des remarques formulées. Le PGS 2023 doit être modifié en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Surveillance des rejets de composés organiques volatils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, MTD Bref STS

Prescription contrôlée :

(applicable à compter du 10 décembre 2024)

L'exploitant réalise la surveillance de ses émissions dans les gaz résiduaires en utilisant des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes mentionnées ci-dessous sont réputées permettre l'obtention de données d'une qualité scientifique suffisante.

Constats :

Dans le cadre du dossier de réexamen déposé par Stellantis suite à la publication en décembre 2020 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur « Traitement de surface utilisant des solvants » (BREF STS), l'exploitant a sollicité un aménagement de la surveillance en continu des flux de composés organique volatils excédant un flux de 10 kg C/h. Le site compte deux émissaires concernés (rejet application vernis estimé à environ 12 kg/h et rejet application bases estimé à près de 55 kg/h).

L'exploitant prévoit de traiter le flux de 12 kg/h en l'envoyant vers l'incinérateur. Au préalable, le flux capté passera par une roue de concentration. Le traitement de ce flux devrait permettre de respecter la valeur limite d'émissions totale de 30 g de COV/m² de surface fixée à l'article 3.1.1 de l'arrêté ministériel du 03/02/2022 et opposable à compter du 10/12/2024. L'exploitant a indiqué que l'investissement n'est cependant pas acté à l'heure actuelle. L'étude technico-économique transmise par l'exploitant ne précise d'ailleurs pas d'échéance de réalisation.

L'Inspection a indiqué qu'il est nécessaire de communiquer une échéance de réalisation des travaux nécessaire au traitement du rejet provenant des étuves vernis. Si au 10 décembre 2024, les rejets de composés organiques volatils étaient non-conformes et/ou que la surveillance en permanence des émissions de COV sur les émissaires concernés n'était pas effective, compte tenu des enjeux sanitaires afférents, l'Inspection sera amenée à proposer au Préfet les mesures administratives appropriées.

S'agissant du rejet « application bases », qui a été estimé à 55 kg/h lors de la campagne de mesures de juin 2023, l'exploitant ne prévoit pas de le traiter (tout ou partie), notamment au regard de l'investissement nécessaire et des contraintes techniques.

L'inspection a indiqué qu'en l'absence de perspective de réduction notable de ce flux de composés organiques volatils, un aménagement à la surveillance en continu n'est pas envisageable. Elle note, en outre, que depuis dix ans, les émissions par véhicule n'ont pas diminué, ce qui traduit l'absence d'investissement visant à diminuer les émissions de COV.

Il appartient donc à l'exploitant de s'assurer qu'il sera en mesure de surveiller en continu à compter du 10 décembre 2024 le rejet canalisé de l'activité application base.

L'inspection rappelle qu'en vertu de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, une telle surveillance en continu pourrait dès à présent être imposée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection sous un mois l'échéance :

- de réalisation des travaux nécessaires au traitement du rejet provenant des étuves vernis.
- de réalisation des travaux de mise en œuvre de la surveillance en continu du rejet canalisé de l'activité application base.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois